

## NOTE D'INFORMATION

**Deux informations importantes vous sont communiquées, ci-après, concernant :**

- **d'une part, les nouvelles obligations légales en matière de logiciels ou de systèmes de caisse électronique**, la procédure de contrôle par l'administration fiscale en la matière et les situations aboutissant à des sanctions financières (partie I ci-dessous) ;
- **d'autre part, la nouvelle affichette d'information de votre clientèle**, dont le texte légal prévoit dorénavant l'acceptation des chèques ou des cartes bancaires, et la communication du nom du Centre de Gestion Agréé (CGA) dont vous êtes membre (partie II au verso).

### I. NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE LOGICIELS OU DE SYSTÈMES DE CAISSE ÉLECTRONIQUE

L'article 88 de la loi de finances pour 2016 instaure une **obligation très importante** pour les entreprises assujetties à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion, ou d'un système de caisse : **le matériel électronique utilisé doit être sécurisé et certifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018** (cf. art. 286, I, 3<sup>o</sup> bis, du CGI).

**Compte tenu de l'échéance proche et des deux risques, indiqués ci-après, nous vous recommandons de vous rapprocher** de votre prestataire informatique ou de votre fournisseur de caisse enregistreuse, afin **d'obtenir** des précisions sur la conformité ou non de votre(vos) logiciel(s) ou matériel(s) et, en cas de conformité, **de demander** un exemplaire (par logiciel ou matériel utilisé) **de l'attestation individuelle ou du certificat, indiquant le respect des exigences prévues par le législateur**. Les risques sont d'une part, celui de ne pas obtenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un nouveau matériel conforme, du fait d'une saturation de commandes auprès des fournisseurs de logiciels ou de caisses enregistreuses, et, d'autre part, celui lié au niveau élevé de l'amende en cas de non-conformité (**7.500 €** par logiciel ou matériel non conforme (art. 1770 duodecimes du CGI), pouvant le cas échéant être une deuxième fois appliquée par l'administration fiscale).

**Précisons que :**

- **ne sont pas concernés par cette obligation** les entreprises n'utilisant pas un logiciel spécialisé ou un système de caisse électronique pour enregistrer les règlements de leurs clients (mais rappelons que cela ne les soustrait pas à l'obligation d'apporter toutes justifications relatives aux recettes, afin que l'administration fiscale puisse considérer la comptabilité d'une entreprise comme régulière et probante (BOI-BIC-DECLA-30-10-20-50 du 17/03/2014) ;

- **sont concernés tous les assujettis à la TVA (même ceux qui réalisent des opérations exonérées de TVA (tout ou en partie) et ceux relevant de la franchise en base de TVA)** qui utilisent, pour enregistrer les règlements de leurs clients, un logiciel de comptabilité ou de gestion (même ceux dits « libres » ou développés en interne) ou un système de caisse électronique ;
- **le logiciel spécialisé ou la caisse enregistreuse doit satisfaire à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données**, en vue d'un contrôle inopiné de l'administration fiscale dans l'entreprise (cf. art. 286 susvisé et art. L. 80 O du Livre des Procédures Fiscales) ;
- **l'attestation individuelle, délivrée par le fournisseur de logiciel ou de système de caisse, est normée** (modèle prévue au BOI-LETTRE-000242 du 03/08/2016) ;
- **l'entreprise contrôlée (ledit contrôle n'étant pas un contrôle fiscal) a un délai maximal de 30 jours** pour formuler ses observations et communiquer la(les) attestation(s) ou certificat(s) de conformité demandé(s) par l'administration fiscale ; **au-delà de ce délai, l'amende de 7.500 € par logiciel ou caisse enregistreuse est due ;**
- **deux instructions administratives du 03/08/2016** commentent cette nouvelle obligation, le droit de contrôle de l'administration fiscale et l'application de l'amende prévue à l'article 1770 duodecies : BOI-TVA-DECLA-30-10-30 et BOI-CF-INF-20-10-20, partie XVIII ;
- **votre cabinet d'expertise comptable**, en charge de votre dossier, est bien sûr, si nécessaire, à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes informations utiles et conseils relatifs à cette nouvelle obligation fiscale.

## II. NOUVELLE AFFICHETTE D'INFORMATION DE VOTRE CLIENTÈLE

Vous trouverez, en annexe, un exemplaire de la **nouvelle affichette** d'information de votre clientèle. L'ancienne affichette apposée dans votre local professionnel est à détruire.

**En effet, le décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016 (\*) prévoit que chaque adhérent doit apposer** dans les locaux destinés à recevoir sa clientèle, ainsi que dans les emplacements ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou des prestations de services, **un document écrit** (affichette) indiquant de façon apparente **sa qualité** de membre d'un Centre de Gestion Agréé par l'administration fiscale et le nom du CGA, ainsi que **son acceptation** du règlement des sommes dues par chèques, libellés à son nom, ou par carte bancaire **(la nouveauté étant l'acceptation du mode de règlement par carte bancaire)**. Le décret précise que l'affichette doit être placée de manière à pouvoir être lue sans difficulté par la clientèle.

**En cas de besoin, cette affichette peut être téléchargée sur notre site internet [www.cgalsace.fr](http://www.cgalsace.fr), rubrique « Téléchargements ».** En outre, le CGA Alsace se tient à votre disposition pour vous fournir des exemplaires supplémentaires de l'affichette (contacter M. Olivier ENSMINGER, au 03.88.45.65.52, ou par mail à l'adresse suivante : [o.ensminger@cgalsace.fr](mailto:o.ensminger@cgalsace.fr)).

(\*) Décret suite à l'art. 37 de la loi n° 2015-1786 du 29/12/2015 modifiant l'art. 1649 quater E bis du CGI.

La modification du texte de l'affichette n'implique pas, pour les adhérents des CGA, l'obligation de s'équiper d'un matériel permettant à leurs clients les paiements par carte bancaire. Mais, dans ce cas, les adhérents ne pourront pas refuser le paiement par chèque, hors les trois cas indiqués ci-dessous (réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 01/07/2008, page 5685) :

1. lorsque le montant à régler est de faible importance et que l'usage fait qu'un règlement en espèces s'impose,
2. lorsque les frais d'encaissement du chèque sont disproportionnés par rapport au montant de la transaction (exemple : chèque de faible valeur tiré sur un établissement bancaire étranger),
3. lorsque la réglementation professionnelle impose les paiements en espèces (exemples : pari mutuel, loto).

Par ailleurs, il est rappelé que les commerçants peuvent vérifier (art. L. 131-86 du code monétaire et financier) la régularité de l'émission des chèques qui leur sont remis en paiement d'un bien ou d'un service (éventuelle opposition pour perte ou vol, clôture de compte, ...) en consultant le fichier national des chèques irréguliers tenu par la Banque de France.

**En outre, le décret du 11 octobre 2016, susvisé, rappelle que les membres d'un Centre de Gestion Agréé ont l'obligation de reproduire dans la correspondance (papier à en-tête, ...) et sur les documents professionnels (devis, factures, ...), adressés ou remis à leurs clients, le texte mentionné sur l'affichette.** Ce texte doit être nettement distinct des mentions relatives à l'activité professionnelle figurant sur les correspondances et documents. Cette reproduction peut être facilitée soit en l'imprimant directement sur les papiers professionnels, soit en la reproduisant à l'aide d'un cachet.

**Nous vous rappelons que l'information de votre clientèle** (apposition de l'affichette, mention dans la correspondance et sur vos documents professionnels) est réputée réalisée par la signature du bulletin d'engagement que vous aviez fait parvenir au CGA Alsace lors de votre adhésion (bulletin conservé dans votre dossier par le Centre).

**Il est important de se souvenir que le manquement à ces obligations légales** entraîne, selon l'article 8 des statuts et l'article 14 du règlement intérieur du Centre, l'application de la procédure du respect des engagements pouvant aboutir à l'exclusion du CGA Alsace.

\* \* \*

\* \*

**Pour mémoire, les adhérents du CGA Alsace bénéficient de nombreuses prestations de services :** sessions de formation, information, aide à la gestion et à la prévention des difficultés économiques et financières (dossier de gestion et de prévention pour ceux relevant d'un régime réel d'imposition, statistiques professionnelles régionales et nationales à disposition sur l'intranet du site du Centre), et aide à la prévention fiscale (analyse des documents fiscaux de résultats professionnels, de TVA, ..., possibilité de nous poser des questions d'ordre fiscal et à l'administration fiscale par notre intermédiaire), augmentant ainsi la sécurité fiscale et la pérennité des entreprises membres. **En outre, les adhérents relevant d'un régime réel d'imposition et imposés à l'impôt sur le revenu bénéficient d'avantages fiscaux, dont le plus important est la non-majoration de 25 % du bénéfice fiscal.**



**12 Rue Fischart - CS 40024**

**67084 STRASBOURG CEDEX**

**Tél. : 03.88.45.60.20**

**Fax : 03.88.60.65.22**

**[www.cgalsace.fr](http://www.cgalsace.fr)**

**[info@cgalsace.fr](mailto:info@cgalsace.fr)**